

ARTICLE 13

Indemnités ex gratia

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faits au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante:

- a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement convenable pour la mort, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant.
- b) Le rapport peut être présenté aux autorités ougandaises qui, en le recevant, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité *ex gratia* et, dans l'affirmative, en fixer le montant.
- c) Toute offre d'indemnité *ex gratia*, ou l'indemnité elle-même, peut-être envoyée par les autorités ougandaises directement au requérant ou par l'intermédiaire du sous-ministre de la Défense nationale.
- d) Rien dans le présent article n'infirmes le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.
- e) Si un tribunal du Canada ou de l'Ouganda se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités ougandaises peuvent, soit accorder une indemnité *ex gratia* pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale ougandaise afin de s'y conformer.

ARTICLE 14

Immigration

Aux termes des conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande:

- a) une carte d'identité émise par l'Ouganda
- b) un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émané des autorités compétentes de l'Ouganda; et
- c) un certificat international de vaccination contre la variole, rédigé en français ou en anglais et ne remontant pas à plus de trois ans de la date d'entrée au Canada.

ARTICLE 15

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre:

- a) aucun droit de résidence au Canada, une fois que son stage est achevé ou qu'il a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- b) aucun droit de domicile au Canada.